*Courrier n°2 à envoyer aux salariés*

M

Date

Objet : Prélèvement à la Source

Madame, Monsieur,

Dans un précédent courrier, je vous ai informé de l’entrée en vigueur du prélèvement à la source à compter du 1er janvier 2019. Ceci aura pour conséquence que votre impôt sur le revenu sera directement prélevé sur votre salaire, ce qui, sans diminution de salaire, diminuera la somme nette perçues par mois.

Nous avons aujourd’hui l’opportunité de réaliser une simulation appelée phase de préfiguration pour vérifier que l’ensemble de la procédure se passera correctement. Elle sera réalisée avec votre taux d’imposition réel qui sera transmis par l’administration fiscale et qui restera confidentiel. Seul(e) la/les personne(s) en charge de la paie en auront connaissance.

Cela n’impactera en rien votre rémunération. Seules trois lignes supplémentaires seront ajoutées à votre bulletin de paie :

* une ligne faisant apparaitre le taux du prélèvement obligatoire,
* une ligne reprenant la base (le salaire net imposable), le taux du prélèvement à la source et le montant prélevé de l’impôt sur le revenu,
* une ligne qui indique les montants cumulés du prélèvement à la source sur l’année civile.

Ceci vous permettra de connaître plus précisément le montant net d’impôt de la paie qui vous sera versée à compter du 1er janvier 2019.

Je vous rappelle que pour toute question concernant le prélèvement à la source, seule l’administration fiscale est compétente. Vous pouvez poser vos questions à votre interlocuteur fiscal habituel ou bien en téléphonant au 0811.368.368 (Service 0,06 €/min + prix appel).

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l’assurance de mes salutations distinguées.

Signature